

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 juin 2012 — République de Pologne/Commission européenne**(Affaire C-335/09 P) <sup>(1)</sup>

*[Pourvoi — Organisation commune des marchés — Mesures transitoires à adopter par suite de l'adhésion de nouveaux États membres — Règlement (CE) n° 1972/2003 établissant des mesures en ce qui concerne les échanges de produits agricoles — Recours en annulation — Délai — Point de départ — Tardiveté — Irrecevabilité — Modification d'une disposition dudit règlement — Réouverture du délai — Recevabilité partielle — Moyens — Violation des principes constitutifs d'une communauté de droit et du principe de protection juridictionnelle effective — Violation des principes de libre circulation des marchandises et de non-discrimination en raison de la nationalité — Violation des principes de proportionnalité et de protection de la confiance légitime — Violation de la hiérarchie des normes — Violation de l'article 41 de l'acte d'adhésion de 2003 — Interprétation erronée de l'article 3 du règlement (CE) n° 1972/2003 — Violation de l'obligation de motivation]*

(2012/C 258/02)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: République de Pologne (représentants: M. Dowgielewicz et M. Szpunar, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe, A. Stobiecka-Kuik, A. Szmytkowska et T. van Rijn, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 10 juin 2009 (première chambre élargie), Pologne/Commission (T-257/04), par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant à l'annulation partielle du règlement (CE) n° 1972/2003 de la Commission, du 10 novembre 2003, relatif aux mesures transitoires à adopter en ce qui concerne les échanges de produits agricoles du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 293, p. 3), tel que modifié par le règlement (CE) n° 230/2004

de la Commission, du 10 février 2004 (JO L 39, p. 13), ainsi que par le règlement (CE) n° 735/2004 de la Commission, du 20 avril 2004 (JO L 114, p. 13) — Interprétation erronée de l'art. 230, quatrième alinéa, CE, de l'art. 3 du règlement (CE) n° 1972/2003, ainsi que du règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la CEE (JO L 17, p. 385) — Violation des art. 253 CE et 41 du traité d'adhésion, du droit à un recours effectif, ainsi que des principes de solidarité, de proportionnalité, de non discrimination, de bonne foi et de confiance légitime — Irrégularités de procédure découlant du refus du Tribunal d'accueillir les moyens liés à la violation des principes de solidarités et de bonne foi

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République de Pologne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 282 du 21.11.2009

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 juin 2012 — République de Pologne/Commission européenne**(Affaire C-336/09 P) <sup>(1)</sup>

*[Pourvoi — Organisation commune des marchés — Mesures transitoires à adopter par suite de l'adhésion de nouveaux États membres — Règlement (CE) n° 60/2004 établissant des mesures dans le secteur du sucre — Recours en annulation — Délai — Point de départ — Tardiveté — Irrecevabilité — Moyens — Violation des principes constitutifs d'une communauté de droit et du principe de protection juridictionnelle effective]*

(2012/C 258/03)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: République de Pologne (représentants: M. Dowgielewicz puis par M. Szpunar, agents)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: H. Tserpa-Lacombe, A. Stobiecka-Kuik, A. Szmytkowska et T. van Rijn, agents)

## Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance du 10 juin 2009 (première chambre élargie), Pologne/Commission (T-258/4), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours visant à l'annulation partielle du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission, du 14 janvier 2004, établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 9, p. 8) — Date à partir de laquelle le délai pour l'introduction d'un recours en annulation commence à courir — Interprétation erronée de l'art. 230, quatrième alinéa, CE et du règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la CEE (JO L 17, p. 385) — Violation du droit à un recours effectif ainsi que des principes de solidarité et de bonne foi — Irrégularités de procédure découlant du refus du Tribunal d'accueillir les moyens liés à la violation de ces principes

## Dispositif

- 1) *L'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 10 juin 2009, Pologne/Commission (T-258/04), est annulée.*
- 2) *L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il statue sur les conclusions de la République de Pologne tendant à l'annulation des articles 5, 6, paragraphes 1 à 3, 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission, du 14 janvier 2004, établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 juin 2012 — Commission européenne/Éditions Odile Jacob SAS, Lagardère SCA**

(Affaire C-404/10 P) <sup>(1)</sup>

**[Pourvoi — Accès aux documents des institutions — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents afférents à une procédure de contrôle d'une opération de concentration entre entreprises — Règlements (CEE) n° 4064/89 et (CE) n° 139/2004 — Refus d'accès — Exceptions relatives à la protection des objectifs des activités d'enquête, des intérêts commerciaux, des avis juridiques et du processus décisionnel des institutions — Obligation de l'institution concernée de procéder à un examen concret et individuel du contenu des documents visés dans la demande d'accès]**

(2012/C 258/04)

*Langue de procédure: le français*

## Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: B. Smulders, O. Beynet et P. Costa de Oliveira, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie requérante:* République tchèque (représentants: M. Smolek et D. Hadroušek, agents), République française (représentant: J. Gstalter, agent)

*Autres parties à la procédure:* Éditions Odile Jacob SAS (représentants: O. Fréget et L. Eskenazi, avocats) Lagardère SCA (représentants: A. Winckler, F. de Bure et J.-B. Pinçon, avocats)

*Parties intervenantes au soutien de la partie Éditions Odile Jacob SAS:* Royaume de Danemark (représentants: S. Juul Jørgensen et C. Vang, agents), Royaume de Suède (représentant: K. Petkovska, agent)

## Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 9 juin 2010, Éditions Jacob/Commission (T-237/05), par lequel le Tribunal a annulé la décision de la Commission, du 7 avril 2005 (D (2005)3286), en ce qu'elle refuse à la requérante l'accès aux documents relatifs à la procédure de contrôle des concentrations n° COMP/M.2978: Lagardère/Natexis/VUP — Documents afférents à des procédures de contrôle des concentrations — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête — Obligation de l'institution concernée de procéder à un examen concret et individuel du contenu des documents visés dans la demande d'accès

## Dispositif

- 1) *Les points 2 à 6 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 9 juin 2010, Éditions Jacob/Commission (T-237/05), sont annulés.*

<sup>(1)</sup> JO C 282 du 21.11.2009